



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Autorisations d'ouverture

Question écrite n° 17029

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation extrêmement préoccupante des commerces indépendants, qu'ils soient situés en centre ville ou en zone rurale. La situation est tout particulièrement critique dans le secteur de l'équipement de la personne, qui subit de plein fouet la réduction du pouvoir d'achat des ménages et la concurrence de la grande ou moyenne distribution. À l'expiration du gel décrété par le Gouvernement, les projets d'implantation de grandes surfaces ont repris de plus belle, sans que les changements législatifs intervenus dans ce domaine apparaissent de nature à inverser la tendance constatée avant le printemps 1993. Or chaque ouverture supplémentaire entraîne la disparition de nouveaux commerces indépendants. Face à cette situation, de nombreuses voix s'élèvent pour demander le rétablissement du gel décrété en mars 1993. Cette solution apparaît en effet comme la seule qui soit susceptible d'enrayer l'hémorragie du petit commerce. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre afin de stopper le déclin du tissu commercial et la désertification irréversible des zones les plus touchées par cette évolution.

### Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. C'est ainsi que dans le cadre des opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat (OUDCA), des interventions visant à renforcer le commerce traditionnel en centre-ville en l'aidant à s'adapter aux changements de son environnement économique et urbain et par des interventions en faveur d'opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement ont été ou sont actuellement menées dans une centaine de localités. Parallèlement des actions ont été et sont entreprises dans les quartiers péri-centraux en liaison avec la délégation interministérielle à la ville. D'autre part, tout véritable projet urbain qui comporte un volet d'aide au commerce répondant à certaines caractéristiques, notamment, l'existence d'une étude de diagnostic des difficultés et d'une étude approfondie des besoins, le caractère collectif du projet et la diversité des actions qui doivent traiter les différents aspects des entreprises, peut recevoir une subvention du Fisac. Les chambres de commerce et d'industrie et les délégations régionales au commerce et à l'artisanat sont compétentes pour aider les municipalités à monter leurs dossiers. Par ailleurs l'équilibre entre centre-ville et périphérie nécessite une organisation du commerce passant par une collaboration étroite entre les unions commerciales, les chambres consulaires et les collectivités locales. Dans cette perspective, le ministère souhaite mettre rapidement au point un nouvel instrument, sous forme de charte entre les différents partenaires du commerce, appelée « Centre 2 000 ». Cette défense du commerce urbain de proximité ne sous-entend toutefois pas un abandon du commerce rural. Les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (Orac) dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural, comprenant un ou plusieurs cantons, en intervenant sur le

tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et rehabilitation des locaux) comme l'opération 1 000 villages, dont l'objectif, au-delà du maintien ou de la mise à disposition de la population, et notamment de ses éléments les plus âgés, de services minimaux, tant publics que privés, permettant de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, témoignent de cette volonté. L'ensemble de ces mesures n'est pas contradictoire avec l'application de la réglementation relative à l'urbanisme commercial, concernant la création ou l'extension de grandes ou moyennes surfaces de distribution. Le décret no 93-1237 du 16 novembre 1993 précise la composition et le rôle de l'Observatoire national d'équipement commercial et prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Cette étude doit être soumise aux chambres de métiers, pour qu'elles formulent leurs observations. La nouvelle procédure a donc précisément pour objet de permettre aux élus locaux et consulaires de mieux apprécier les conséquences des projets d'implantations commerciales, en se référant entre autres aux observations des observatoires départementaux d'équipement commercial. Dans cet esprit, le Gouvernement va installer prochainement un Observatoire national d'équipement commercial qui aura la charge d'analyser l'évolution de l'appareil de notre pays et de mener un travail de prospective. D'autre part, interdire par la loi toute implantation ailleurs que dans certaines zones ne paraît pas concevable. D'une part, le commerce doit pouvoir évoluer, de manière souple et maîtrisée, sur l'ensemble du territoire ; d'autre part, une telle législation poserait de nombreux problèmes juridiques et pratiques. C'est donc aux membres des commissions d'équipement commercial qu'il appartient de faire preuve d'une extrême attention dans l'examen des demandes qui leur sont soumises. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une autorisation est délivrée en méconnaissance des principes énoncés dans la loi Royer et que le nombre des membres de la commission acceptant de former un tel recours n'est pas réuni, des instructions sont données aux préfets, au cas par cas et en fonction du dossier, pour qu'ils utilisent le droit de recours que leur donne la loi. Ainsi devraient être assurés la cohérence entre les pratiques suivies dans les départements et le maintien de l'équilibre entre les diverses formes de commerce. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci s'avérait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces, est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que des changements trop fréquents de législation ne peuvent que perturber. Le rôle des chambres consulaires est d'utiliser des pouvoirs nouveaux qui leur sont confiés pour participer à cette évolution. Enfin le projet de loi d'orientation relative au développement du territoire comporte aussi des orientations favorables à un développement du commerce mieux intégré à la ville. Il renforce en effet l'intercommunalité, la coopération entre les villes. Il propose que le lieu privilégié de l'action menée par l'État en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires socio-professionnels en faveur du développement économique local et de l'organisation des services publics soit le bassin de pays. Ces espaces seront délimités notamment à partir des inventaires communaux de l'INSEE qui définissent, département par département, les zones d'influence des marchés de détail et, plus généralement, les villes et les bourgs attractifs. Ce recentrage des politiques de développement local ne saurait être sans influence sur les stratégies d'entreprises ni sur les décisions d'implantations de grandes surfaces, ni sur les politiques de développement du commerce menées par les maires, des décisions, qui, dès lors qu'elles s'inscriront dans un espace de développement local intégré, devraient gagner en cohérence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17029

**Rubrique :** Grande distribution

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3733

**Réponse publiée le :** 5 septembre 1994, page 4481